

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST**

---

**RÈGLEMENT 2020-02 RÈGLEMENT PORTANT SUR LES RENUMÉRATIONS ET LES ALLOCATIONS DE DÉPENSES DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL**

---

- ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.0001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de rémunération de ses membres;
- ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux permet aux municipalités (locales et régionales) d'édicter par règlement, la rémunération du préfet et des autres membres de son conseil ;
- ATTENDU QU'** un tel règlement comprend notamment la rémunération de base du préfet et des membres du conseil ainsi qu'une rémunération additionnelle pour le préfet, et tout membre du conseil faisant partie d'un comité statutaire ;
- ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux fut modifiée suite à l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités locales sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (communément appelé Projet de loi 122) ;
- ATTENDU QU'** en outre de leur caractère honorifique, la charge d' élu municipal comporte de nombreuses responsabilités et des dépenses de toutes sortes pour ceux et celles qui accepte de s'y consacrer ;
- ATTENDU QU'** une rémunération adéquate versée aux élus ne peut être qu'un gage supplémentaire d'efficacité, d'engagement et de dévouement de la part de ces derniers pour l'administration de la Municipalité ;
- ATTENDU QU'** un règlement qui touche la rémunération du maire ne peut être adopté que si la voix favorable du maire est comprise dans la majorité des voix favorables exprimée ;
- ATTENDU QU'** un tel règlement peut s'appliquer rétroactivement au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 2 décembre 2019 ;
- ATTENDU QU'** un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2019 ;
- ATTENDU QU'** un avis public préalable à l'adoption du présent règlement a été publié dans le Journal Le Progrès de Coaticook, édition du 18 janvier 2020 ;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent

règlement ;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

**ATTENDU QUE** la directrice générale mentionne séance tenante, l'objet dudit règlement, la portée et les coûts associés (il n'y a pas de mécanismes de financement), tel que prévu par la loi ;

**IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU, À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT, ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI  
SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**SECTION I – RÉMUNÉRATION FIXÉE PAR LA MUNICIPALITÉ**

**ARTICLE 2**

À partir du 1er janvier 2020, une rémunération de base annuelle de 6 000 \$ sera accordée au Maire, une allocation de dépenses annuelle de 3 000 \$, ainsi que 50 \$ pour chaque présence à une séance de travail pour budget ou pour une séance extraordinaire du conseil municipal.

Quant aux conseillers, ils recevront une rémunération de base de 2 000 \$, une allocation de dépenses annuelle de 1 000 \$, ainsi que 50 \$ pour chaque présence à une séance de travail pour budget ou pour une séance extraordinaire du conseil municipal. Aucun montant supplémentaire ne sera alloué lors de présence aux séances de travail précédant la séance du conseil.

**ARTICLE 3**

Lesdites rémunérations seront composées d'un salaire et d'une allocation de dépenses :

**Le maire**

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Salaire                | 6 000 \$        |
| Allocation de dépenses | <u>3 000 \$</u> |
| Total                  | 9 000 \$        |

**Les conseillers**

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Salaire                | 2 000 \$        |
| Allocation de dépenses | <u>1 000 \$</u> |
| Total                  | 3 000 \$        |

**ARTICLE 4 MAIRE SUPPLÉANT**

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint un mois, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, et ce rétroactivement et jusqu'à ce que cesse le remplacement.

**SECTION II – INDEXATION**

**ARTICLE 4 INDEXATION**

Les rémunérations fixées à la section I seront indexées annuellement selon l'IPC, à compter du 1er janvier de chaque exercice.

#### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES CONSEILLERS**

Pour les présences aux séances de conseil

Pour chaque participation à une séance de conseil dûment convoquée, un jeton de présence sera alloué, d'une valeur de cinquante dollars (50 \$), en respect des crédits budgétaires disponibles. Ce jeton lui est versé sans égard à la distance parcourue et tient lieu et place de rémunération et de frais de déplacement.

Pour la participation à un comité

Pour chaque participation à un comité à titre de délégué ou représentant autorisé par le conseil, un jeton de présence sera alloué, d'une valeur de cinquante dollars (50\$), en respect des crédits budgétaires disponibles. Ce jeton lui est versé sans égard à la distance parcourue et tient lieu et place de rémunération et de frais de déplacement. Toute rémunération additionnelle pour une participation à un comité qui octroie une rémunération est exclue.

#### **ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies ;

- a) L'état d'urgence est déclaré dans le Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de (4) quatre heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation forfaitaire. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **SECTION III – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

En sus de la rémunération et de l'allocation de dépenses ci-haut mentionnées, les membres du conseil peuvent se faire rembourser les frais de déplacement, sur présentation de pièce justificative, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions ils ont à se déplacer à l'extérieur des limites du territoire de la Municipalité. Le tarif alloué pour ses frais de déplacement est fixé selon les frais de déplacements alloués par la MRC de Coaticook.

## **SECTION IV – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

### **ARTICLE 7**

Les salaires, allocations, rémunérations additionnelles et frais de déplacements seront payés en 4 versements, soient en mars, juin, sept et décembre de chaque année.

### **ARTICLE 8**

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même les postes associés à chaque type de dépense. Un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

### **ARTICLE 9**

En outre des rémunérations mentionnées ci-haut, d'autres dépenses effectuées par un membre du Conseil pourront également lui être remboursées pourvu qu'elles soient effectuées dans le cadre de ses fonctions et préalablement autorisées par résolution du conseil

### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la loi.

## **ADOPTÉ POUR**

|                                                   |                  |
|---------------------------------------------------|------------------|
| <b>Avis de motion :</b>                           | 2 décembre 2019  |
| <b>Avis public publiée :</b>                      | 10 décembre 2019 |
| <b>Avis public publiée Progrès de Coaticook :</b> | 18 janvier 2020  |
| <b>Adoption :</b>                                 | 3 février 2020   |

